

# Projet DSN

## Modalités de déclaration des régularisations de cotisations sociales recouvrées par les URSSAF en DSN phase 2

*13 février 2014*



- ▶ **Introduction**
- ▶ **Modifications apportées au Cahier Technique**
- ▶ **Principe de régularisation de cotisations sociales**
- ▶ **Illustrations de régularisations**
  - ▶ Régularisations du « cadre légal »
    - Régularisation de plafond de Sécurité sociale (PSS)
    - Régularisation pour « réduction Fillon »
  - ▶ Régularisations suite à correction(s)
    - Correction de la paie
    - Correction des cotisations sociales



- ▶ **Cet atelier s’inscrit dans la continuité de celui du 23/01, relatif aux modalités de paiement des cotisations sociales recouvrées par les Urssaf**
- ▶ **Il s’agit désormais de présenter le principe de régularisation de cotisations sociales et la manière dont il se traduit en DSN :**
  - ▶ Suivant les motifs de régularisation ;
  - ▶ Au travers d’exemples concrets.
- ▶ **Pour rappel, les points suivants ont été abordés au cours du précédent atelier :**
  - ▶ Principes généraux de la déclaration des cotisations Urssaf en phase 2 ;
  - ▶ Modalités déclaratives des cotisations sociales en Urssaf ;
  - ▶ Exigibilités ;
  - ▶ Paiement ;
  - ▶ Fractionnement et gestion des multi-échéances ;
  - ▶ Partitionnement des déclarations.



# Introduction

Mise à disposition de la documentation sur [dsn-info.fr](http://dsn-info.fr)



- ▶ **Suite à l'atelier du 23/01, certaines des remarques formulées ont été entendues et des modifications ont été apportées au cahier technique de la norme applicable en phase 2**
- ▶ Une mise en ligne de la nouvelle version du cahier technique sur [dsn-info.fr](http://dsn-info.fr) est prévue mi-février
  - ▶ Par ailleurs, certains changements opérés sont présentés dans ce support (cf. « Modifications apportées au Cahier Technique »)
- ▶ **Des notes de consignes** dédiées aux sujets à caractère spécifique seront prochainement publiés sur [dsn-info.fr](http://dsn-info.fr)



## ▶ Introduction

## ▶ Modifications apportées au Cahier Technique

## ▶ Principe de régularisation de cotisations sociales

## ▶ Illustrations de régularisations

### ▶ Régularisations du « cadre légal »

- Régularisation de plafond de Sécurité sociale (PSS)
- Régularisation pour « réduction Fillon »

### ▶ Régularisations suite à correction(s)

- Correction de la paie
- Correction des cotisations sociales



# Modifications apportées au cahier technique

## Levée de l'interdiction de saisie de montant négatif pour les déclarations de régularisation de cotisations



- ▶ Possibilité de déclarer une correction de cotisation au profit du déclarant, c'est-à-dire en « trop versé »
  - ◉ **Modification des expressions régulières** afin de permettre la déclaration d'un montant négatif pour les blocs suivants :
    - **Au niveau agrégé** : « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22) et « Cotisation agrégée » (S21.G00.23) ;
    - **Au niveau individuel** : « Base assujettie » (S21.G00.78), « Composant de base assujettie » (S21.G00.79) et Cotisation proportionnelle (S21.G00.81) ;

Montant total de cotisations CotisationBordereau.Montant	S21.G00.22.005	Montant de cotisation CotisationAgregee.MontantCotisation	S21.G00.23.005
 Montant total de toutes les cotisations dues à l'Urssaf	 123 N [4,18] ✓ CSL 00 : -?[0]*(0 1-9 [0-9]*).\.[0-9]{2}	 Montant total de la réduction.	 123 N [4,18] ✓ CSL 00 : -?[0]*((1-9 [0-9]*).[0-9]{2})0\.(0 1-9 [0-9]{2})

- ◉ Le remboursement d'un trop versé s'opère uniquement à la demande du déclarant, hors déclaration, dans le cadre d'une **procédure bilatérale entre l'Urssaf et l'employeur**
  - **NB** : le montant du versement renseigné dans le bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20) est obligatoirement positif.



# Illustrations de régularisations

## Régularisations suite à correction(s) : « trop versé » à l'Urssaf



### DSN corrective de mai

S21.G00.06 - Entreprise

S21.G00.11 - Etablissement

#### S21.G00.20 - Versement organisme de protection sociale

Identifiant Organisme de Protection Sociale	SIRET URSSAF (PSEUDO SIRET)
Entité d'affectation des opérations	XXXXXXX
BIC	XXXXXXX
IBAN	XXXXXXX
Montant du versement	550
Date de début de période de rattachement	01052014
Date de fin de période de rattachement	31052014

#### S21.G00.22 - Bordereau de cotisation due

Identifiant Organisme de Protection Sociale	SIRET URSSAF
Entité d'affectation des opérations	SIRET ETAB <sup>T</sup>
Date de début de période de rattachement	01052014
Date de fin de période de rattachement	31052014
Montant total de cotisations	500

S21.G00.23 - Cotisation agrégée

#### S21.G00.22 - Bordereau de cotisation due

Identifiant Organisme de Protection Sociale	SIRET URSSAF
Entité d'affectation des opérations	SIRET ETAB <sup>T</sup>
Date de début de période de rattachement	01042014
Date de fin de période de rattachement	30042014
Montant total de cotisations	-50

S21.G00.23 - Cotisation agrégée

#### S21.G00.22 - Bordereau de cotisation due

Identifiant Organisme de Protection Sociale	SIRET URSSAF
Entité d'affectation des opérations	SIRET ETAB <sup>T</sup>
Date de début de période de rattachement	01032014
Date de fin de période de rattachement	31032014
Montant total de cotisations	100

S21.G00.23 - Cotisation agrégée

### Cas 1

#### Vision agrégée

Cas d'une entreprise procédant à 2 régularisations en DSN du mois de mai afin de réconcilier les montants déclarés depuis mars avec le montant des cotisations sociales réellement dû à l'Urssaf.

Montant des régularisations :

- Mars : 100€
- Avril : - 50€ (« trop versé »)

#### Option 1 : reprise de crédit

**Versement mai = (bordereaux mai + mars) – bordereau avril**

Versement mai = (500 + 100) – 50

#### Option 2 : contacter l'Urssaf

**Versement mai = bordereaux mai + mars**

Pour le bordereau d'avril, le déclarant contacte l'Urssaf pour engager une procédure bilatérale entre l'Urssaf et l'employeur



# Illustrations de régularisations

Régularisations suite à correction(s) : « trop versé » à l'Urssaf



## DSN corrective de mai

S21.G00.06 - **Entreprise**

S21.G00.11 - **Etablissement**

S21.G00.20 - **Versement organisme de protection sociale**

Identifiant Organisme de Protection Sociale	SIRETURSSAF
Entité d'affectation des opérations	(PSEUDO SIRET)
BIC	XXXXXXX
IBAN	XXXXXXX
Montant du versement	500
Date de début de période de rattachement	01052014
Date de fin de période de rattachement	31052014

S21.G00.22 - **Bordereau de cotisation due**

Identifiant Organisme de Protection Sociale	SIRETURSSAF
Entité d'affectation des opérations	SIRET ETAB <sup>T</sup>
Date de début de période de rattachement	01052014
Date de fin de période de rattachement	31052014
Montant total de cotisations	500

S21.G00.23 - **Cotisation agrégée**

S21.G00.22 - **Bordereau de cotisation due**

Identifiant Organisme de Protection Sociale	SIRETURSSAF
Entité d'affectation des opérations	SIRET ETAB <sup>T</sup>
Date de début de période de rattachement	01042014
Date de fin de période de rattachement	30042014
Montant total de cotisations	-700

## Cas 2

### Vision agrégée

Cas d'une entreprise procédant à une régularisation en DSN du mois de mai afin de réconcilier les montants déclarés depuis avril avec le montant des cotisations sociales réellement dû à l'Urssaf.

Montant de la régularisation :

- Avril : - 700€ (« trop versé »)

### Option unique : contacter l'Urssaf

Versement mai = bordereau mai



**Rappel : interdiction d'avoir un versement en négatif !!**

Pour le bordereau d'avril, le déclarant contacte l'Urssaf pour engager une **procédure bilatérale de remboursement**



# Modifications apportées au cahier technique

Rattachement de la rubrique « Rémunération nette imposable » au bloc « Versement individu »



- ▶ **Transfert de la rubrique « Rémunération nette imposable » du bloc « Base assujettie » (S21.G00.78) au bloc « Versement individu » (S21.G00.50)**
  - ▶ En effet, les blocs 78 à 81 ne traitent pas du champ fiscal lié à l'individu (uniquement champ social lié à l'individu et fiscal employeur)

<i>Versement individu</i>		<i>S21.G00.50</i>
	<i>Versement à l'individu des revenus constituant la contrepartie de son activité ou découlant de l'existence de cette activité.</i>	
Date de versement		<i>S21.G00.50.001</i>
Rémunération nette fiscale		<i>S21.G00.50.002</i>
Numéro de versement		<i>S21.G00.50.003</i>
Montant net versé		<i>S21.G00.50.004</i>



# Modifications apportées au cahier technique

## Optimisation de la déclaration des périodes de rattachement



- ▶ Changement d'appellation du bloc (S21.G00.79) « Complément de base assujettie » en « **Composant de base assujettie** » (*pas d'impact métier*)
- ▶ **Fin de l'obligation de déclaration des périodes de rattachement** des blocs « Base assujettie » (S21.G00.78) et « Composant de base assujettie » (S21.G00.79) :
  - ▶ La datation des périodes de rattachement est opérée par la rubrique « Date de versement » (S21.G00.50.001) dans le bloc « Versement individu » (S21.G00.50)
  - ▶ La déclaration des périodes de rattachement pour les blocs « Base assujettie » et « Composant de base assujettie » devient **conditionnelle**
  - ▶ La déclaration des périodes de rattachement pour les blocs « Bordereau de cotisation » et « Cotisations agrégées » reste **obligatoire**

<i>Base assujettie</i>		<i>S21.G00.78</i>
Code de base assujettie		S21.G00.78.001
Date de début de période de rattachement		S21.G00.78.002
Date de fin de période de rattachement		S21.G00.78.003
Montant de base assujettie		S21.G00.78.004

<i>Composant de base assujettie</i>		<i>S21.G00.79</i>
Type de composant de base assujettie		S21.G00.79.001
Date de début de période de rattachement		S21.G00.79.002
Date de fin de période de rattachement		S21.G00.79.003
Montant de composant de base assujettie		S21.G00.79.004

Déclaration  
conditionnelle  
des périodes de  
rattachement



# Modifications apportées au cahier technique

## Modalités transitoires de déclarations des régularisations annuelles ACOSS de cotisations



- ▶ A titre provisoire, il sera possible en phase 2 de déclarer une régularisation annuelle ACOSS en DSN :
  - ▶ Soit en intégrant la régularisation annuelle dans la 12<sup>e</sup> DSN de l'année N exigible en janvier de l'année N+1
    - Par exemple : une régularisation annuelle 2014 pourra figurer dans la DSN du mois de décembre 2014, exigible le 05 ou le 15 janvier 2015
  - ▶ Soit dans la 1<sup>ère</sup> DSN de l'année N+1 exigible en février de l'année N+1
    - Par exemple : une régularisation annuelle 2014 pourra figurer dans la DSN du mois de janvier 2015, exigible le 05 ou le 15 février 2015
- ▶ Adaptation des contrôles des blocs « Versement OPS » (S21.G00.20) et « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)
  - ▶ Dans ce cas précis de régularisation annuelle, il devient possible de déclarer dans le bordereau de cotisation une période de rattachement couvrant l'année civile (du 01/01/AA au 31/12/AA) ; ces dispositions ne sont valables que pour les dates d'exigibilité suivantes : 05 ou 15 janvier et 05 ou 15 février

### S21.G00.22 - Bordereau de cotisation due

Identifiant Organisme de Protection Sociale	SIRET URSSAF
Entité d'affectation des opérations	SIRET ETAB <sup>T</sup>
Date de début de période de rattachement	<b>0101AAAA</b>
Date de fin de période de rattachement	<b>3112AAAA</b>
Montant total de cotisations	xxxx



- ▶ Introduction
- ▶ Modifications apportées au Cahier Technique
- ▶ Principe de régularisation de cotisations sociales
- ▶ Illustrations de régularisations
  - ▶ Régularisations du « cadre légal »
    - Régularisation de plafond de Sécurité sociale (PSS)
    - Régularisation pour « réduction Fillon »
  - ▶ Régularisations suite à correction(s)
    - Correction de la paie
    - Correction des cotisations sociales



# Principe de régularisation de cotisations sociales

Ajuster un montant pour une période, postérieurement à la date d'exigibilité



- ▶ Les cotisations de Sécurité sociales recouvrées par les Urssaf sont calculées sur la base de la totalité du salaire ou sur le salaire plafonné, selon le risque auquel elles se rapportent (maladie, vieillesse, chômage, ...)
- ▶ En cas de déclaration inexacte portant sur une ou plusieurs cotisations sociales (crédit ou débit envers l'organisme de recouvrement), les employeurs doivent procéder à **une régularisation afin de réconcilier les montants déclarés avec le montant des cotisations sociales réellement dû à l'Urssaf**
- ▶ Sont déclarées en DSN mensuelle les éventuelles régularisations de cotisations sociales d'une paie sur l'autre
- ▶ Les régularisations de cotisations sociales s'inscrivent dans le cadre légal, ou dans un contexte de correction

Cadre légal	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Régularisation de plafond de Sécurité sociale</li><li>▶ Régularisation pour « réduction Fillon »</li></ul>
Contexte de correction	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Régularisation suite à correction</li></ul>



# Principe de régularisation de cotisations sociales

Ajuster un montant pour une période, postérieurement à la date d'exigibilité



## ▶ **Maintien du barème de sanctions appliqué par l'Urssaf**

- ▶ En phase 1, les déclarants étaient exemptés de toute pénalité et/ou de majoration
- ▶ La phase 2 introduit en DSN les déclarations et paiements des cotisations sociales recouvrées par les URSSAF ; et de fait le régime de sanctions relatif aux régularisations de cotisations sociales applicable à ces opérations
- ▶ Le cadencement mensuel de la DSN, y compris pour les régularisations, nécessite d'adapter le régime de sanctions applicables en cas de manquement de l'employeur à ses obligations ; ce régime sera précisé par décret dans les prochains mois

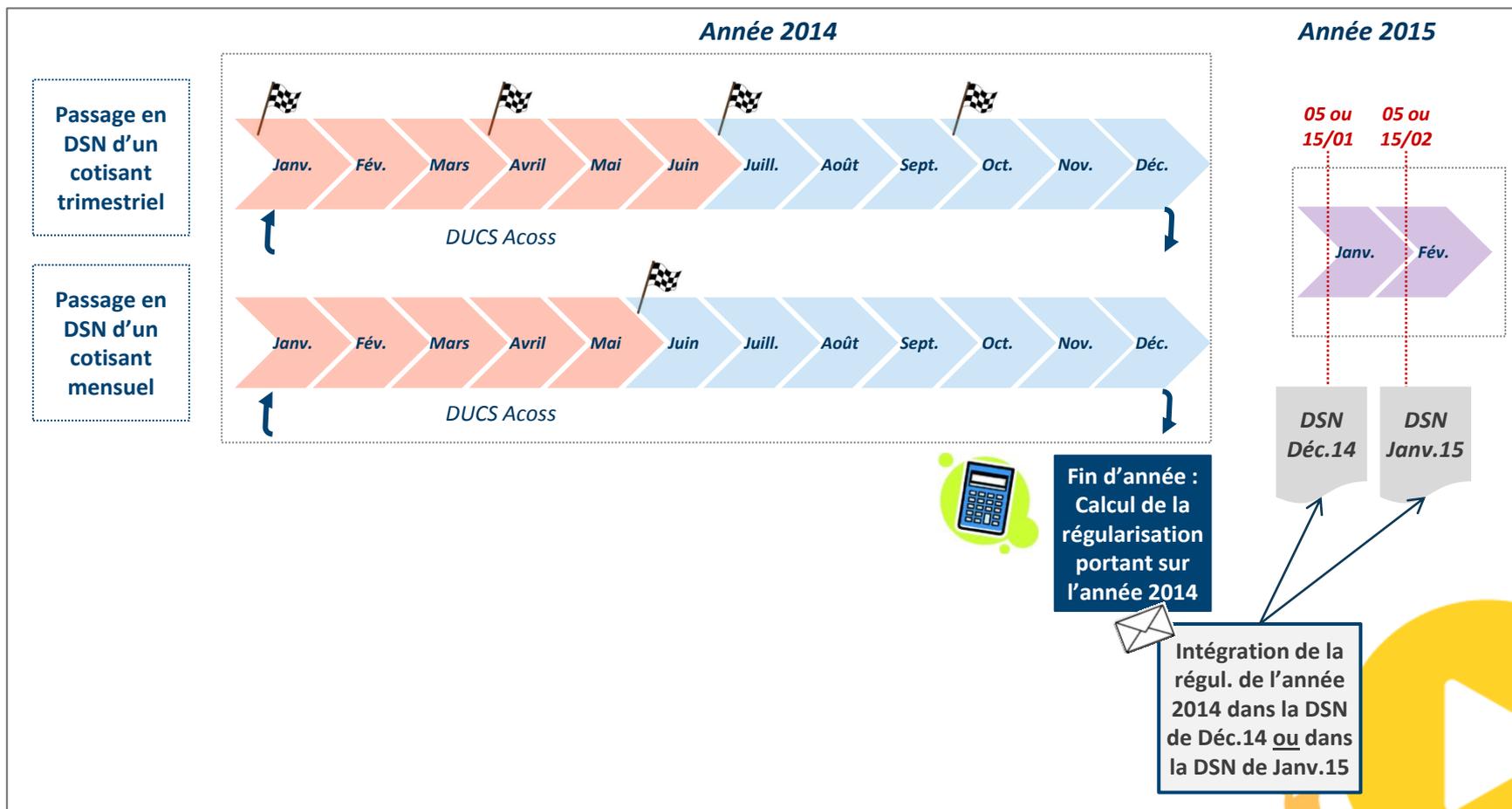


# Principe de régularisation de cotisations sociales

## Régularisation annuelle (pratique transitoire)



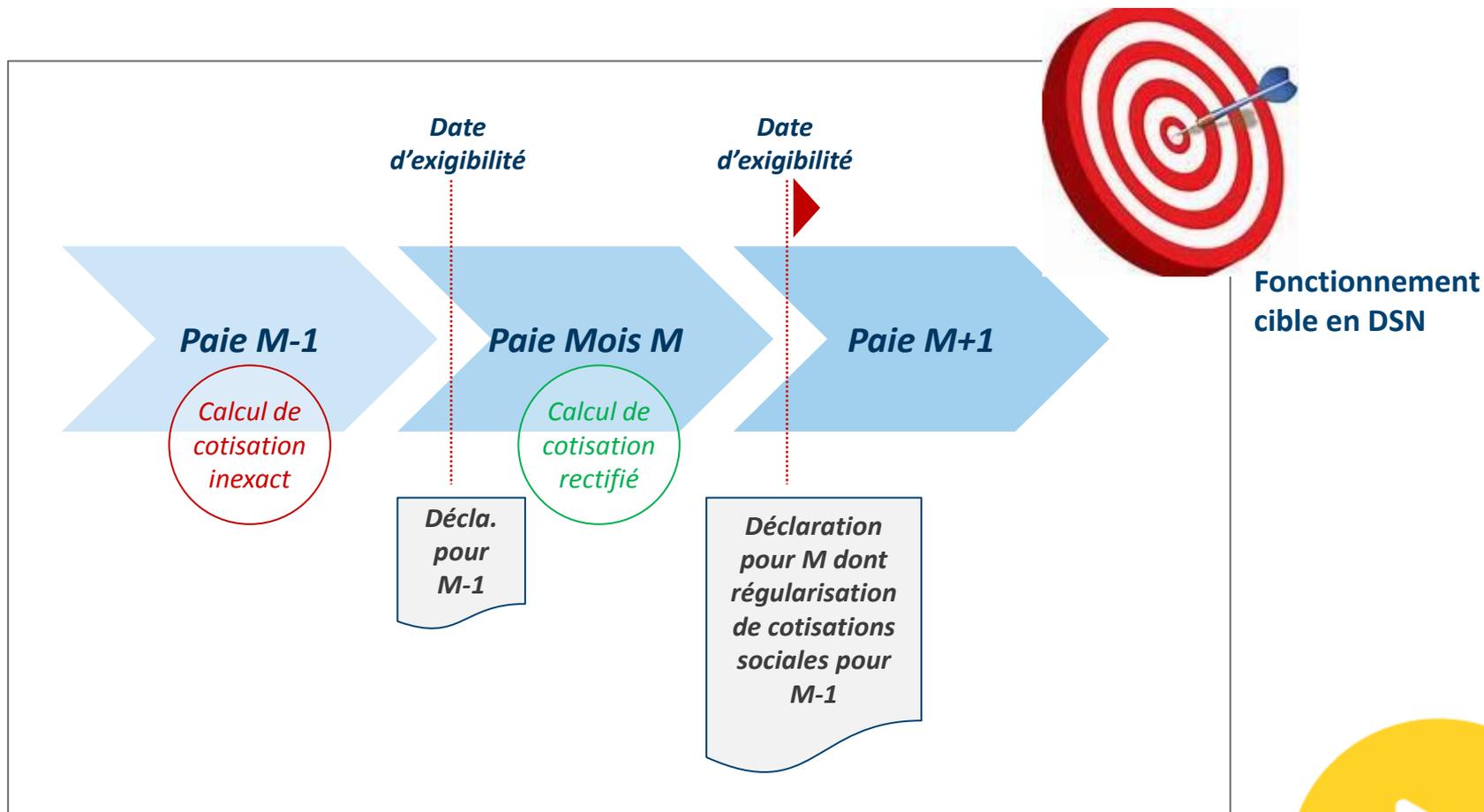
- ▶ La **régularisation annuelle** a lieu une fois par an, à la fin de l'exercice comptable :
  - ⦿ Quelle que soit la date d'entrée en DSN (et de fait d'abandon de la DUCS) ;
    - Pré-requis pour les cotisants trimestriels : **l'entrée en DSN doit se faire le 1<sup>er</sup> jour du trimestre suivant**



# Principe de régularisation de cotisations sociales

Régularisation mensuelle ou progressive (pratique cible en DSN)

## ▶ La régularisation en DSN : d'une paie à l'autre



- ▶ **Introduction**
- ▶ **Modifications apportées au Cahier Technique**
- ▶ **Principe de régularisation de cotisations sociales**

## ▶ **Illustrations de régularisations**

- ▶ Régularisations du « cadre légal »
  - Régularisation de plafond de Sécurité sociale (PSS)
  - Régularisation pour « réduction Fillon »
- ▶ Régularisations suite à correction(s)
  - Correction de la paie
  - Correction des cotisations sociales



# Illustrations de régularisations

## Régularisations du « cadre légal »



### ▶ Régularisation de plafond de Sécurité sociale (PSS)

- ▶ Pour rappel, le plafond mensuel de sécurité sociale (PMSS) est utilisé pour le calcul de certaines cotisations et prestations de sécurité sociale ; il est fixé à 3129€ pour 2014
- ▶ A noter : même si de façon pratique on utilise le plus souvent le PMSS, le vrai plafond de la sécurité sociale est annuel ; soit 37548€ pour 2014
- ▶ L'employeur doit procéder à des régularisations quand le salaire brut est tantôt inférieur au PMSS (3129€) et tantôt supérieur. Les régularisations de plafond peuvent être calculées :
  - Mensuellement, d'une paie à l'autre (cas le plus courant) ;
  - Annuellement, c'est-à-dire une fois par année civile, sur la dernière paie.
- ▶ **Il n'y a pas régularisation** si sur l'année le salaire brut est toujours inférieur ou toujours supérieur au plafond mensuel de la sécurité sociale

### ▶ Calcul de la régularisation :

- ▶ Mensuel : calcul de l'assiette plafonnée selon une logique d'ajustement progressif
- ▶ Annuel : comparaison du cumul des salaires bruts au PASS
  - *NB : le calcul de la réduction générale de cotisations patronales dite « Fillon » fonctionne selon la même logique. En effet, calculée chaque mois par anticipation, la réduction donne lieu à une régularisation progressive au mois le mois ou, à défaut, à une régularisation en fin d'année*



# Illustrations de régularisations

## Régularisations du « cadre légal » : plafond mensuel de Sécurité sociale (PMSS)



### Cas 3

Cas d'une **régularisation mensuelle** de sécurité sociale

NB : le PMSS = 3129

#### Rappel :

02 : Assiette brute déplafonnée

01 : Assiette brute plafonnée

	Janv.	Fév.
Rémunération	2500	8000
Cumul rémunération	2500	10500
Assiette plafonnée	2500	3758
Cumul assiette plafonnée	2500	6238

### Règles de calcul

Si la rémunération est < au PMSS, alors l'assiette plafonnée = rémunération

Si la rémunération est > au PMSS, alors l'assiette plafonnée = 3129

Si l'assiette plafonnée du mois M-1 est < au PMSS et que la rémunération de M est > au PMSS, alors l'assiette plafonnée = PMSS + reliquat de M-1

### DSN de janvier

#### S21.G00.78 - Base assujettie

Type de base assujettie	02
Montant de base assujettie	2500

#### S21.G00.78 - Base assujettie

Type de base assujettie	01
Montant de base assujettie	2500

### DSN de février

#### S21.G00.78 - Base assujettie

Type de base assujettie	02
Montant de base assujettie	8000

#### S21.G00.78 - Base assujettie

Type de base assujettie	01
Montant de base assujettie	3758

### Contrôle de cohérence

Si le cumul de l'assiette plafonnée est < ou = au cumul du PMSS, alors le calcul de la régularisation mensuelle est correct



# Illustrations de régularisations

## Régularisations du « cadre légal » : plafond annuel de Sécurité sociale (PASS)



### Cas 4

Cas d'une régularisation annuelle de sécurité sociale pour un salarié sur l'année 2014

NB : le PASS = 37548

### Règles de calcul

Si le cumul des rémunérations sur l'année > au PASS ; et si le cumul des assiettes plafonnées sur l'année est < au PASS alors il y a régularisation  
Si sur l'année le salaire brut est toujours < ou > au PMSS, alors il n'y a pas régularisation

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Rémunération	2500	8000	2000	6000	5000	1500	3000	8000	5500	4000	2500	8880	56880
Cumul rémunération	2500	10500	12500	18500	23500	25000	28000	36000	41500	45500	48000	56880	<b>56880</b>
Cumul PMSS	3129	6258	9387	12516	15645	18774	21903	25032	28161	31290	34419	37548	<b>37548</b>
Assiette plafonnée	2500	3129	2000	3129	3129	1500	3000	3129	3129	3129	2500	3129	<b>33403</b>
Cumul assiette plafonnée	2500	5629	7629	10758	13887	15387	18387	21516	24645	27774	30274	33403	33403

**Montant de la régularisation annuelle = 4145€**

Régularisation annuelle = (PASS) – (cumul des assiettes plafonnées)

37548 – 33403 = 4145



# Illustrations de régularisations

## Régularisations suite à correction(s) : paie et cotisations sociales



### ▶ Correction de la paie

- ▶ Le rappel de salaire découle d'erreurs ou d'omissions ; il consiste à intégrer des éléments de salaire (primes, gratifications payées, ...) à des bulletins de paie postérieurs à la période de travail correspondante
  - **NB** : il n'y a pas d'échéance légale qui s'impose pour le versement des « *Prime, gratification et indemnité* » (S21.G00.52) et « *Autre élément de revenu brut* » (S21.G00.54) ;
  - Par conséquent, lors d'un rappel de paie en mois M d'éléments de salaires omis en M-1, l'ensemble des cotisations est calculé sur la base de ce qui est versé au salarié le mois M.

### ▶ Correction du calcul de cotisations sociales

- ▶ L'erreur de calcul de cotisations sociales peut porter sur une déclaration erronée d'assiette (plafonnée ou déplafonnée), de taux (CTP par exemple), d'exonération, ...
- ▶ Un calcul de cotisations erroné peut se traduire soit par un versement incomplet, soit par un trop versé à l'organisme de recouvrement
  - Concrètement, une erreur de calcul de cotisations en mois M-1 doit faire l'objet d'une régularisation en mois M, datée en M-1
  - Le fait de dater la régularisation en M-1 permet d'indiquer qu'il s'agit bien d'une correction de cotisation relative à un mois antérieur



# Illustrations de régularisations

## Correction de la paie : traitement du rappel de salaire



### DSN initiale de février

S21.G00.06 - Entreprise

S21.G00.11 - Etablissement

S21.G00.20 - Versement organisme de protection sociale

S21.G00.22 - Bordereau de cotisation due

S21.G00.23 - Cotisation agrégée

S21.G00.30 - Individu

S21.G00.40 - Contrat (contrat de travail, convention, mandat)

#### S21.G00.50 - Versement individu

Date de versement	25022014
Rémunération nette fiscale	<b>5905</b>
Montant net versé	<b>5701</b>

#### S21.G00.51 - Rémunération

Date de début de période de paie	01022014
Date de fin de période de paie	28022014
Date de début de contrat	01062012
Numéro de contrat	00000
Type	001
Montant	<b>7000</b>

#### S21.G00.78 - Base assujettie

Type de base assujettie	02
Montant de base assujettie	<b>7000</b>

#### S21.G00.78 - Base assujettie

Type de base assujettie	01
Montant de base assujettie	3129

### Exemple 1

Cas d'une DSN pour laquelle la rémunération est renseignée à 7000€ pour le mois de février 2014. Or, le salarié aurait du bénéficier d'une **prime de 1000€**.

Le déclarant constate son erreur après la date d'exigibilité. Il procède alors à une régularisation dans la DSN du mois de mars.



# Illustrations de régularisations

## Correction de la paie : traitement du rappel de salaire

S21.G00.06 - Entreprise

S21.G00.11 - Etablissement

S21.G00.20 - Versement organisme de protection sociale

### S21.G00.22- Bordereau de cotisation due

Identifiant Organisme de Protection Sociale  
Entité d'affectation des opérations  
Date de début de période de rattachement  
Date de fin de période de rattachement  
Montant total de cotisations

### S21.G00.23- Cotisation agrégée

Code de cotisation CTP-100 RG  
Qualifiant d'assiette 921 - Assiette plafonnée  
Montant d'assiette 3129

### S21.G00.23- Cotisation agrégée

Code de cotisation CTP-100 RG  
Qualifiant d'assiette 920 - Autre assiette  
Montant d'assiette 8000

### S21.G00. 50 - Versement individu

Date de versement 25022014  
Rémunération nette fiscale **6632**  
Montant net versé **6402,67**

### S21.G00. 51 - Rémunération

Date de début de période de paie 01032014  
Date de fin de période de paie 31032014  
Date de début de contrat 01062012  
Numéro de contrat 00000  
Type 001  
Montant **7000**

### S21.G00. 52 – Prime, gratification et indemnité

Type 027  
Montant **1000**  
Date de début de période de rattachement 01022014  
Date de fin de période de rattachement 28022014  
Date de début de contrat 01062012  
Numéro de contrat 00000

### S21.G00. 78 - Base assujettie

Type de base assujettie 02  
Montant de base assujettie **8000**

### S21.G00. 78 - Base assujettie

Type de base assujettie 01  
Montant de base assujettie 3129

DSN corrective de mars

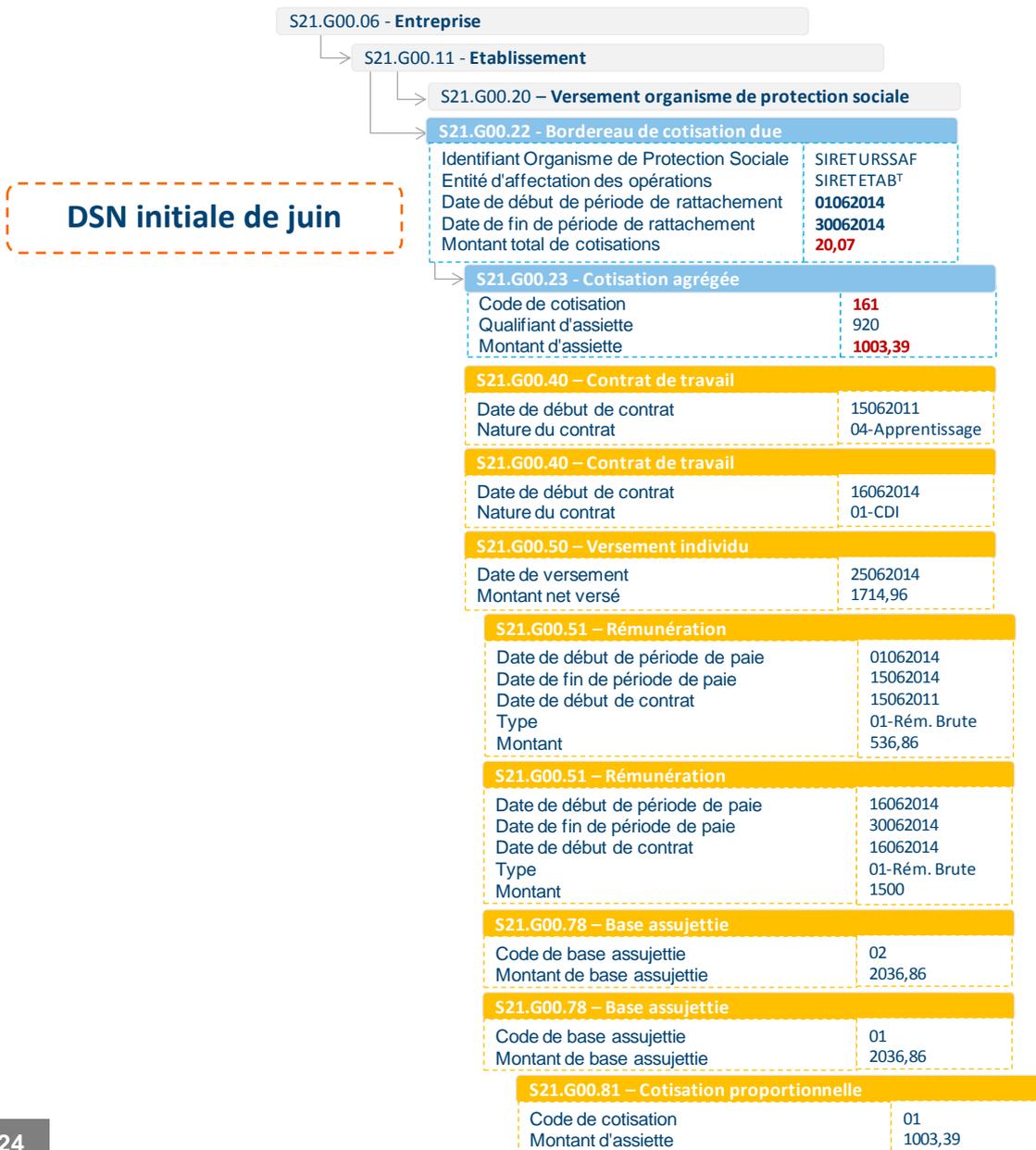
**A noter** : il s'agit bien de déclarer **8000€ en BA** sur la période de mars ; en effet il n'y a pas d'erreur de cotisation due en février.

**Pour rappel** : les cotisations se basent sur le versement du mois déclaré.



# Illustrations de régularisations

## Régularisations suite à correction(s) : exonération



**Exemple 2**

Cas d'un individu en contrat d'apprentissage (loi 1979) jusqu'au 15 juin, puis en CDI à partir du 16 juin.

L'employeur s'exonère (à tort) de cotisations sociales pour l'intégralité du mois de juin.

Il s'aperçoit de son erreur et procède à une régularisation dans la DSN du mois de juillet.



# Illustrations de régularisations

## Régularisations suite à correction(s) : exonération

DSN corrective de juillet



### Niveau agréé

#### S21.G00.22 - Bordereau de cotisation due

Identifiant Organisme de Protection Sociale	SIRET URSSAF
Entité d'affectation des opérations	SIRET ETABT
Date de début de période de rattachement	<b>01072014</b>
Date de fin de période de rattachement	<b>31072014</b>
Montant total de cotisations	<b>1087,50</b>

#### S21.G00.23 - Cotisation agréée

Code de cotisation	100
Qualifiant d'assiette	920
Montant d'assiette	3000

#### S21.G00.23 - Cotisation agréée

Code de cotisation	100
Qualifiant d'assiette	921
Montant d'assiette	3000

#### S21.G00.22 - Bordereau de cotisation due

Identifiant Organisme de Protection Sociale	SIRET URSSAF
Entité d'affectation des opérations	SIRET ETABT
Date de début de période de rattachement	<b>01062014</b>
Date de fin de période de rattachement	<b>30062014</b>
Montant total de cotisations	<b>533,49</b>

#### S21.G00.23 - Cotisation agréée

Code de cotisation	161
Qualifiant d'assiette	920
Montant d'assiette	-525,59

#### S21.G00.23 - Cotisation agréée

Code de cotisation	100
Qualifiant d'assiette	920
Montant d'assiette	1500

#### S21.G00.23 - Cotisation agréée

Code de cotisation	100
Qualifiant d'assiette	921
Montant d'assiette	1500

### Niveau individuel

#### S21.G00.40 – Contrat de travail

Date de début de contrat	15062011
Nature du contrat	04-Apprentissage

#### S21.G00.40 – Contrat de travail

Date de début de contrat	16062014
Nature du contrat	01-CDI

#### S21.G00.50 – Versement individu

Date de versement	25072014
Montant net versé	2356,20

#### S21.G00.51 – Rémunération

Date de début de période de paie	01072014
Date de fin de période de paie	31072014
Date de début de contrat	16062014
Type	01-Rém. Brute
Montant	3000

#### S21.G00.78 – Base assujettie

Code de base assujettie	02
Montant de base assujettie	3000

#### S21.G00.50 – Versement individu

Date de versement	25062014
Montant net versé	0

#### S21.G00.78 – Base assujettie

Code de base assujettie	02
Montant de base assujettie	0

#### S21.G00.81 – Cotisation proportionnelle

Code de cotisation	001-Exo apprenti
Montant d'assiette	-525,59



# Illustrations de régularisations

## Régularisations suite à correction(s) : part patronale

### DSN initiale de février

S21.G00.06 - Entreprise

S21.G00.11 - Etablissement

S21.G00.20 - Versement organisme de protection sociale

Identifiant Organisme de Protection Sociale	SIRETURSSAF
Entité d'affectation des opérations	(PSEUDO SIRET)
BIC	XXXXXXX
IBAN	XXXXXXX
Montant du versement	2 500 000
Date de début de période de rattachement	01022014
Date de fin de période de rattachement	28022014

S21.G00.22 - Bordereau de cotisation due

Identifiant Organisme de Protection Sociale	SIRETURSSAF
Entité d'affectation des opérations	SIRET ETAB <sup>T</sup>
Date de début de période de rattachement	01022014
Date de fin de période de rattachement	28022014
Montant total de cotisations	2 500 000

Niveau agrégé

S21.G00.23 - Cotisation agrégée

Code de cotisation	900
Qualifiant d'assiette	920
Taux de cotisation	2
Montant d'assiette	500 000
Montant de cotisation	
Code INSEE commune	33200

Ligne de cotisation agrégée  
CTP 900 : versement transport  
920 : assiette déplafonnée

S21.G00.30 - Individu

S21.G00.40 - Contrat (contrat de travail, convention, mandat)

S21.G00.50 - Versement individu

S21.G00.51 - Rémunération

S21.G00.53 - Activité

S21.G00.78 - Base assujettie

Type de base assujettie	06
Montant de base assujettie	4000

Niveau individuel

### Exemple 3

**Contexte** : entreprise assujettie à la contribution versement transport (VT) car employant au moins 9 salariés exerçant leur activité à l'intérieur du périmètre de l'autorité organisatrice de transport (AOT) de Bordeaux.

Au mois de février, un salarié supplémentaire (travaillant précédemment hors périmètre) intègre le périmètre de l'AOT de Bordeaux.

L'employeur omet de déclarer la contribution versement transport en DSN pour ce salarié supplémentaire.

Il s'aperçoit de son erreur et procède à une régularisation dans la DSN du mois de mars.

Omission de l'employeur de déclaration de la BA 06 (VT) au niveau individuel pour le salarié concerné



# Illustrations de régularisations

## Régularisations suite à correction(s) : part patronale



DSN corrective de mars

Niveau agrégé

S21.G00.20 - Versement organisme de protection sociale	
Identifiant Organisme de Protection Sociale	SIRET URSSAF (PSEUDO SIRET)
Entité d'affectation des opérations	XXXXXXX
BIC	XXXXXXX
IBAN	XXXXXXX
Montant du versement	2 500 160
Date de début de période de rattachement	01032014
Date de fin de période de rattachement	31032014

S21.G00.22 - Bordereau de cotisation due	
Identifiant Organisme de Protection Sociale	SIRET URSSAF
Entité d'affectation des opérations	SIRET ETAB <sup>T</sup>
Date de début de période de rattachement	01032014
Date de fin de période de rattachement	31032014
Montant total de cotisations	2 500 080

S21.G00.23 - Cotisation agrégée	
Code de cotisation	900
Qualifiant d'assiette	920
Taux de cotisation	2
Montant d'assiette	504 000
Montant de cotisation	
Code INSEE commune	33200

S21.G00.22 - Bordereau de cotisation due	
Identifiant Organisme de Protection Sociale	SIRET URSSAF
Entité d'affectation des opérations	SIRET ETAB <sup>T</sup>
Date de début de période de rattachement	01022014
Date de fin de période de rattachement	28022014
Montant total de cotisations	80

S21.G00.23 - Cotisation agrégée	
Code de cotisation	900
Qualifiant d'assiette	920
Taux de cotisation	2
Montant d'assiette	4000
Montant de cotisation	
Code INSEE commune	33200

S21.G00.50 - Versement individu	
Date de versement	28022014
Rémunération nette fiscale	0
Numéro de versement	[Non renseigné]
Montant net versé	0

S21.G00.78 - Base assujettie	
Type de base assujettie	06
Montant de base assujettie	4000

Niveau individuel

**A noter** : en mars, l'employeur déclare le montant des cotisations sociales dû à l'Urssaf (dont la contribution VT pour l'ensemble des salariés).

En outre, il procède à une régularisation afin de réconcilier le montant déclaré depuis février avec le montant des cotisations sociales réellement dû à l'organisme de recouvrement.

**Au niveau agrégé** : les cotisations du mois de mars sont incluses dans le bloc « Cotisation agrégée » et font l'objet d'un « Bordereau de cotisation due » ; par ailleurs la régularisation du mois de février est déclarée indépendamment dans un bloc « Cotisation agrégée » auquel est rattaché un « Bordereau de cotisation due ».

**Au niveau individuel** : concrètement, l'employeur déclare normalement en mars le montant des cotisations dues pour chaque salarié. Par ailleurs, pour le salarié concerné par l'erreur du mois de février, l'employeur déclare :

1. Un bloc « Versement individu » avec une « Date de versement » en février et un « Montant net versé » à 0 ;
2. Un bloc « Base assujettie » avec un « Type de BA » 06 (rattaché au bloc 50 de février).

